

**Convention de réalisation et de financement**  
**Prolongement de l'ilot sur la RD 675 au niveau de**  
**l'accès à l'entreprise S2MH**  
**Commune d'Honguemare-Guénouville**

**ENTRE :**

- La Communauté de Communes du Roumois Seine, représentée par Monsieur Vincent MARTIN, Président, habilité par délibération du Conseil communautaire en date du

Ci-après désignée : La communauté de communes,

- Le Département de l'Eure, représenté par le Président du Conseil départemental de l'Eure, Monsieur Sébastien LECORNU, habilité par délibération du Conseil départemental en date du

Ci-après désigné : Le Département

**PREAMBULE**

Dans le cadre des travaux d'aménagement de l'ilot sis sur la RD 675, une convention avait été conclue entre le Département de l'Eure et la Communauté de communes. Du fait du report des travaux, cette convention N°17/004 notifiée le 17 février 2017 est devenue caduque. Il convient donc dans le cadre de la réalisation des travaux d'établir une nouvelle convention entre les parties.

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour but de définir les modalités d'intervention, de financement et de gestion, entre la Communauté de Communes et le Département, dans le cadre de la réalisation des travaux de prolongement de l'ilot sur la RD 675 au niveau de l'accès à l'entreprise S2MH sur la commune de Honguemare - Guénouville.

**ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES TRAVAUX**

Les travaux consistent à prolonger l'ilot de la branche Nord du giratoire RD675/RD91 sur le principe acté lors de la réunion du 17 mars 2014 afin de permettre d'entrer et de sortir de l'entreprise S2MH uniquement en mouvement de tourne à droite.

Les mouvements de retournement sont réalisés depuis le giratoire RD 675/RD 313.

La signalisation horizontale et verticale est mise en adéquation au niveau de cet aménagement.

### **ARTICLE 3 : MAITRISE D'OUVRAGE DES TRAVAUX**

Le Département est maître d'ouvrage des travaux mentionnés aux articles 1 et 2.

### **ARTICLE 4 : MAITRISE D'ŒUVRE DES TRAVAUX**

La maîtrise d'œuvre de ces mêmes travaux est assurée par le Département (Direction de la mobilité – Pôle ingénierie).

### **ARTICLE 5 : ETUDES PREALABLES**

Les études préalables nécessaires à la bonne exécution des travaux sont réalisées par la Communauté de communes, jusqu'à la phase DCE (levé topographique, sondage de sol, définition des emprises ...). Le Département est associé aux différentes phases de l'étude AVP, PRO et DCE qui doivent faire l'objet d'une validation de la Direction de la mobilité avant le passage à la phase suivante.

Ces études, au-delà de l'aspect routier, doivent impérativement intégrer l'assainissement routier existant et projeté et prendre en compte les écoulements du bassin versant.

Le volet "études" doit intégrer les études d'éclairage public, de signalisation définitive et provisoire avec la définition des différentes phases de travaux liées à ces études.

Le DCE une fois validé est remis au Département qui prend ensuite le relais avec la consultation des entreprises puis par l'attribution du marché et le suivi de son exécution.

### **ARTICLE 6 : PARTICIPATION FINANCIERE**

Le coût global de l'opération est évalué à 100 000,00 € HT, financé à 100% par la Communauté de communes.

Cette somme intègre les éléments complémentaires aux travaux tels que les frais d'études, de géomètres, de laboratoire de contrôle des travaux, la mission SPS, les frais d'appels d'offres et la signalisation verticale et horizontale ainsi que les autres frais divers indissociables des travaux.

### **ARTICLE 7 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION**

Dans un premier temps, la Communauté de communes s'engage à verser dans les caisses du Payeur départemental la somme correspondant à 80 % du montant visé à l'article 6, soit 80 000,00 € H.T.

Ce versement intervient à la réception du titre de perception, au démarrage des travaux, qui conditionne l'envoi d'un ordre de service à l'entreprise mandataire.

Un second titre de recette est émis par le Département à l'issue du bilan financier de l'opération afin de solder la participation de la Communauté de communes. Cette somme doit être mandatée dans un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi du titre de perception. A défaut de mandatement dans ce délai, le montant des sommes restant dues est majoré des intérêts moratoires règlementaires calculés au taux de l'intérêt légal.

Si lors du bilan financier, le coût total de l'aménagement est inférieur au premier acompte du montant total de l'estimation figurant à l'article 7 de la présente convention, le Département s'engage à mandater au profit de la Communauté de communes le trop-perçu.

#### **ARTICLE 8 : REMISE EN GESTION DE L'AMENAGEMENT**

La Communauté de communes prend en gestion l'entretien de la voirie du demi-carrefour, y compris la signalisation verticale et horizontale associée, dans les emprises du demi-carrefour comprenant les bordures et les dispositifs d'assainissement, suite à l'établissement d'un procès-verbal de remise d'ouvrage réaliser à l'issue des travaux de réalisation du demi-carrefour.

La Communauté de communes s'engage à compter de cette date à maintenir et à entretenir ce demi-carrefour dans l'état constaté au procès-verbal de remise d'ouvrage et à supporter toutes les charges afférentes telles que décrites précédemment.

Toutefois, pour des raisons de sécurité, en cas de défaillance de la Communauté de communes et après mise en demeure par le Département restée sans effet, ce dernier peut se substituer à celle-ci et émettre un titre de recette à l'encontre de ce dernier, afin de se faire rembourser des frais exposés par lui pour assurer l'entretien.

#### **ARTICLE 9 : TRAVAUX CONNEXES**

Les travaux connexes sur les réseaux nécessaires à l'aménagement des travaux prévus aux articles 1 et 2, de déplacements, dévoiements, enfouissement de protection et mise à la cote des ouvrages annexes à ces réseaux (chambre de tirages, regards de visites, bouches à clé, etc.), sont réalisés par leurs maîtres d'ouvrages respectifs.

Le Département ne participe en aucune façon au financement de ces travaux, le financement devant être assuré soit :

- directement par le maître d'ouvrage du réseau lorsqu'il est concessionnaire de l'occupation du domaine public départemental avant aménagement,
- dans le cadre d'une convention spécifique entre le maître d'ouvrage des réseaux et la Communauté de communes.

#### **ARTICLE 10 : MAITRISE FONCIERE**

La Communauté de communes s'engage à assurer la maîtrise des emprises foncières nécessaires aux aménagements et à en justifier l'acquisition auprès du Département. La Communauté de communes transmet au Département son autorisation écrite pour permettre la prise de possession anticipée par ce dernier des emprises nécessaires pour la réalisation des travaux prévus à la présente convention.

Les terrains situés sous l'emprise de l'aménagement routier sont incorporés au domaine public routier départemental à l'issue des travaux, après division cadastrale réalisée par la Communauté de communes. Ainsi, la Communauté de communes cède ces terrains à titre gratuit au Département après réalisation des aménagements.

#### **ARTICLE 11 : DATE D'EFFET, RESILIATION ET DUREE**

La présente convention prend effet à compter de sa notification à la Communauté de communes par le Président du Conseil départemental. Elle reste en vigueur au titre de la remise en gestion de l'aménagement prévue à l'article 8.

Toute demande de résiliation de la présente convention souhaitée par l'une des parties doit être signalée par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de 3 mois à compter de sa notification.

En cas de non respect de ladite convention par la Communauté de communes, le Département se réserve le droit d'y mettre fin quinze jours après l'envoi, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée infructueuse.

A défaut du commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification, la présente convention est considérée comme caduque.

#### **ARTICLE 12 : MODIFICATION**

Toute modification des dispositions de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant.

#### **ARTICLE 13 : LITIGES**

Tout litige qui peut naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention donne lieu à une tentative de règlement à l'amiable entre les parties. A défaut, le tribunal administratif de Rouen est déclaré compétent.

#### **ARTICLE 14 : DISPOSITIONS GENERALES**

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

A Evreux, le

Pour la Communauté de  
Communes Roumois Seine,

Le Président

Vincent MARTIN

Pour le Département,

Le Président du Conseil départemental

Sébastien LECORNU